

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**«Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile.
Délégation médicale d'activité de prescription»**

N° 2015 2016 / 185

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à l'hôpital Saint-Antoine - Assistance publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation, par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé «Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription» ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2012.0034/AC/SEVAM, émis par la Haute Autorité de santé le 8 novembre 2012, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n° 008 «Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription » ;

Vu la prise en compte, dans le présent protocole de coopération entre professionnels de santé, des réserves portant sur les actes délégués, la formation et les compétences à acquérir par les délégués, les indicateurs d'activité, de qualité et de sécurité, d'impact organisationnel, la satisfaction des acteurs (professionnels et patients) et l'annexe 2 permettant la levée de l'intégralité de ces réserves ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet le suivi de patients traités pour un cancer par chimiothérapie orale à domicile pendant l'intervalle entre les consultations périodiques avec leur oncologue ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération entre professionnels de santé «Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription», annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé «Consultation infirmière de suivi des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Délégation médicale d'activité de prescription» conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.


Article 7 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 DEC. 2012

Claude EVIN

 Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

 Le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA

Annexes :

. Protocole de coopération entre professionnels de santé

. Annexes :

- 1 : Liste des examens pouvant être prescrits par les infirmières
 - 2 : Liste des classes thérapeutiques pouvant être prescrites par les infirmières
 - 3 : Extrait Critères de toxicité – CTC (Common toxicity criteria NCI) – V2.0 30/04/99
 - 4 : Exemple Protocole de soin infirmier spécifique type (Un protocole/médicament)
- Protocoles de soins infirmiers spécifiques :

- Cyclophosphamide
- Erlotinib
- Etoposide
- Everolimus
- Imatinib
- Lapatinib
- Nilotinib
- Sorafenib
- Sunitinib
- Temozolamide
- Vinorelbine
- Xeloda